

RÈGLEMENT D'INTERVENTION – Période 2021-2026

DISPOSITIF SPÉCIFIQUE pour les COMMUNES MEMBRES D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITÉ PROPRE DONT LE SIÈGE EST SITUE HORS DU DÉPARTEMENT

et

DISPOSITIF SPÉCIFIQUE RELATIF A L'AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS

1 – Dispositif spécifique pour les Communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département

1-1- Les opérations

Les aides attribuées dans ce cadre sont destinées au cofinancement d'opérations d'investissement à l'exclusion des travaux de voirie, situées sur les communes nivernaises membres d'un EPCI dont le siège est territorialement hors Nièvre.

Un montant minimal d'intervention est fixé à 5 000 €€HT par opération soutenue.

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

- si l'opération n'est pas conforme à la législation nationale et européenne en vigueur,
- si l'opération envisagée est manifestement contraire à une décision d'intérêt départemental ou de nature à contrarier l'objectif de solidarité entre les territoires nivernais ;
- si elle ne présente aucune garantie d'éco-compatibilité ;
- si la viabilité du modèle économique de l'opération n'est pas assurée ;
- s'il s'agit d'une opération destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse ;
- s'il apparaît que l'intervention départementale aurait pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d'une opération programmée ;
- si l'opération ne bénéficie pas pleinement au développement des territoires visés au paragraphe 1-2.

1-2 – Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce dispositif spécifique :

1 - Les communes suivantes :

- Arquian, Bitry, Bouhy, Dompierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye et Saint-Vérain, membres de la Communauté de communes Puisaye-Forterre,
- Dornes et Saint-Parize-en-Viry, membres de la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté.

2 - Les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes visées au précédent alinéa, sont respectivement rattachées.

3 - Un syndicat mixte ou un établissement public dont l'opération bénéficie à une ou des communes visées au premier alinéa.

4 - Une association ou une structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire dont l'activité impacte une ou des communes visées au premier alinéa.

1-3 – La sollicitation et versement des aides

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait auprès du Président du Conseil départemental de la Nièvre, après avis favorable des Conseillers départementaux concernés.

Le contenu et la date limite de dépôt de dossier complet des demandes de soutien sera précisée, aux bénéficiaires, par les services départementaux.

Il incombe à la Commission Permanente de valider la programmation et d'attribuer les aides.

Le versement de l'aide votée se fait sur la présentation des justificatifs de dépenses :

- * tableau récapitulatif des dépenses visé par le trésorier payeur,
- * justificatifs des paiements (factures...),
- * pour le seul ou dernier versement : budget réalisé des dépenses.

Dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date du vote de l'aide par l'Assemblée délibérante.

Il sera procédé à deux versements au plus pour une même opération.

2 – Dispositions spécifiques relatives à l'aide aux travaux urgents et imprévus

La Commission Permanente peut attribuer, à titre exceptionnel, à toute commune de la Nièvre, une aide d'urgence si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1 - il est dûment établi qu'un événement imprévisible et soudain, d'origine naturelle ou humaine, a endommagé un ou plusieurs biens publics communaux ;

2 - le Président du Conseil départemental ou l'un des deux conseillers départementaux du canton de rattachement de la commune considérée a été saisi d'une demande motivée, dans un délai de trois mois au plus, à compter de la survenance de l'événement ;

3 - il apparaît, d'une manière certaine, que l'intégralité des dépenses consécutives au fait générateur du dommage n'est pas couverte par les mécanismes assurantiels.

L'aide exceptionnelle d'urgence prend la forme d'une subvention dont l'assiette est déterminée par la différence entre le montant des dépenses éligibles et le total des sommes perçues au titre d'indemnités et ou de concours de l'Etat.

Le montant proposé de l'aide départementale ne peut avoir pour effet de porter à plus de 80% le taux d'intervention publique, hormis la part d'autofinancement, pour chaque opération considérée.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés postérieurement à la survenance du sinistre et directement générés par celle-ci.

Le lien de causalité entre l'opération à réaliser et le fait générateur des dégâts occasionnés doit être direct et certain.

Les dépenses générées par les études, les acquisitions mobilières et immobilières ainsi que les travaux d'amélioration d'un bien existant ne sont pas recevables au titre de ces présentes dispositions.

Seuls les travaux de reconstruction, de remise en état des biens dégradés sont éligibles.

